

AP 22.3.63 M Sp. d. m.

PREFECTURE DE LA MOSELLE
3ème Division
4ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

JM/JA

DEPOT d'EXPLOSIFS de 1ère CATEGORIE

A R R E T E

LE PREFET DE LA MOSELLE
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 20 juin 1915, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 17 mars 1921, 2 février 1928, 1er septembre 1930, 15 décembre 1953 et 25 septembre 1959;

VU le décret du 20 juin 1915, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, 6 janvier 1934, 1er septembre 1938 et 15 décembre 1953;

VU l'arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 15 février 1928, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances destinées à être employées à des travaux de mines, modifié par les arrêtés des 10 décembre 1936, 26 avril 1949, 3 juillet 1950, 20 avril 1951, 4 novembre 1953, 15 juin 1955, 10 juillet 1957 et 1er octobre 1958;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 1919 réglant les conditions dans lesquelles les substances explosives provenant des dépôts permanents ou temporaires régulièrement autorisés peuvent être placées momentanément à proximité des chantiers où elles doivent être utilisées;

VU la demande présentée le 11 Janvier 1963 par la Société NOBEL BOZEL, 67, Boulevard Haussmann à PARIS 8°, en vue d'être autorisée à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la commune d'ORNY, Arrondissement de METZ-CAMPAGNE;

VU les plans et coupes annexés à ladite demande;

VU les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé;

.../...

VU l'avis en date des 16 et 21 Mars 1963 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines à METZ;

Le Directeur de la Poudrerie Nationale de VONGES
entendu;

A r r ê t é

Article 1er - La Société NOBEL BOZEL 67, Boulevard Hausmann à PARIS 8^e est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la commune d'ORNY - Arrondissement de METZ-CAMPAGNE - conformément aux dispositions des décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 - Le dépôt sera établi dans la nouvelle parcelle II de la forêt située sur le ban d'ORNY, ancienne parcelle I8 de la forêt des Hospices de METZ. Il appartiendra au type superficiel défini par l'arrêté du 15 février 1928 modifié par les arrêtés des 10 décembre 1936, 26 avril 1949, 3 juillet 1950, 20 avril 1951, 4 novembre 1953, 15 juin 1955, 10 juillet 1957 et 1er octobre 1958.

Article 3 - Il sera constitué par un abri en matériaux légers formé par une porte munie d'une serrure de sûreté. Cette porte sera normalement fermée en dehors des heures de distribution des explosifs. La toiture du dépôt sera renforcée à l'intérieur du bâtiment par un fort grillage (métal déployé ou treillis soudé, du genre "Arme" soudé). Le dépôt sera entouré d'un merlon de terre meuble établi conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 Février 1928 modifié. Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après réception par le Service des Mines et délivrance d'un certificat d'exploiter.

Article 4 - La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de:

120.000 kg. d'explosifs de classe 1.

Article 5 - L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées d'une part par le décret du 20 juin 1915 modifié par ceux des 2 février 1928, 1er septembre 1928, 6 Janvier 1934, 15 décembre 1953.

En particulier les produits inflammables et tout feu nu devront être supprimés ou éloignés du dépôt conformément aux prescriptions des articles 22 et 23 de l'arrêté du 15 juin 1928 modifié.

fraction Le dépôt sera muni d'un avertisseur d'infraction fonctionnant automatiquement et alertant immédiatement l'agent chargé de la garde permanente du dépôt à son poste de garde relié téléphoniquement au bureau de poste le plus proche.

.../...

3.

En dehors des heures d'ouverture, le gardiennage devra être renforcé par la présence d'un chien de garde à l'intérieur de l'enceinte du dépôt.

La Société permissionnaire tiendra régulièrement à jour un registre d'entrées et de sorties des explosifs.

Article 6 - Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- 1° - M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
- 2° - M. le Maire d'ORNY,
- 3° - M. l'Ingénieur en Chef des Mines (trois exemplaires)
- 4° - M. le Directeur des Contributions Indirectes du département,
- 5° - M. le Général Commandant la 6ème Région,
- 6° - M. le Directeur des Douanes à METZ,
- 7° - M. le Chef d'escadron, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à METZ,
- 8° - M. le Directeur de la Poudrerie Nationale de VONGES (Côte d'Or),
- 9° - à la Société permissionnaire.

Le Maire d'ORNY et l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

METZ, le 22 Mars 1963

LE PRÉFET,

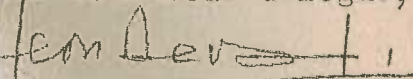
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général délégué,
signé: J. DELAUNAY.

Pour ampliation,

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué,


Jean DEVOT.

